RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU

Dossier N° – 2025/2026

AFFAIRE /

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la mesure conservatoire prononcée à l'encontre de M. et en vigueur depuis le ;

Après avoir entendu par visioconférence MM. , et Président ès-qualité de , régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence MM. , et , régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. , Président ès-qualité de , régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de Mme ainsi que de MM. , , et , régulièrement invités ;

M. ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre PRM du opposant .

Il est rapporté, d'une part, que le joueur B aurait été impliqué dans une altercation avec le joueur A au cours de la rencontre. Dans ce contexte, il aurait bousculé ce dernier en lui adressant les propos suivants : « Je vais te niquer ». Les deux joueurs se seraient ensuite retrouvés front contre front et auraient dû être séparés, chacun ayant fait l'objet d'une faute technique.

Il est également rapporté qu'à la suite de cette altercation, B[redacted] aurait été sanctionné d'une seconde faute technique, entraînant son exclusion, pour avoir jeté le ballon en direction de A[redacted] alors que celui-ci se trouvait au sol.

Par ailleurs, plusieurs témoignages indiqueraient que, malgré son exclusion, B[redacted] serait revenu à plusieurs reprises dans le couloir menant aux vestiaires ou à la sortie du gymnase, alors même qu'il lui aurait été demandé de quitter les lieux.

Plusieurs déclarations feraient également état de propos injurieux ou menaçants qui auraient été tenus par B[redacted] à l'encontre d'A[redacted], notamment : « Je vais l'enculer, ce fils de pute », « Il voulait me toucher les couilles, maintenant c'est lui qui va sucer la bite » et « Il ne va pas rentrer chez lui ce soir ».

Il est rapporté, d'autre part, que B[redacted] aurait soutenu auprès des arbitres que le joueur A[redacted] lui aurait porté des coups aux parties intimes au cours de la rencontre. Les arbitres auraient indiqué ne pas avoir constaté directement les faits allégués.

Enfin, plusieurs témoignages recueillis à l'issue de la rencontre indiqueraient que B[redacted] aurait été impliqué dans un incident survenu aux abords du gymnase. Il lui est notamment reproché de s'être placé sur la chaussée afin de contraindre un véhicule transportant des joueurs de l'équipe A, dont A[redacted], à s'arrêter, puis d'avoir porté un coup au rétroviseur extérieur du véhicule, entraînant sa dégradation. Selon certains témoignages, il aurait ensuite déclaré : « Vous allez voir au match retour ».

Il est toutefois également rapporté que B[redacted] aurait soutenu avoir agi dans un contexte où un véhicule occupé par des joueurs de l'équipe A se serait dirigé vers lui, ce qui l'aurait conduit à endommager le rétroviseur du véhicule.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [redacted], joueur A[redacted] ;
- M. [redacted], joueur B[redacted] ;
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted] ;
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [redacted] afin de participer à la réunion prévue[redacted].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [redacted] a conclu que :

« Au 3e quart-temps, lors des lancers-francs de l'équipe B, M. [redacted] aurait fait « un écran retard » sur B[redacted], qui serait « plus grand et costaud » selon lui. B[redacted] l'aurait alors bousculé et insulté « enculé, toi je vais te niquer », tout en « le toisant ». M. [redacted] aurait soutenu « son regard » et aurait répondu « ah bon ? tu vas me niquer ? », restant « front contre front quelques secondes » avant que des coéquipiers ne les séparent. L'arbitre 1 aurait demandé à M. [redacted] « d'arrêter », et l'arbitre 2 lui aurait ensuite signifié « une double faute technique », ce que M. [redacted] aurait contesté « pourquoi ? c'est lui qui m'a insulté ; je suis resté là où j'étais ». M. [redacted] confirme qu'une faute technique aurait été sifflée « contre les deux joueurs » après que B[redacted] ait accusé A[redacted] de « l'avoir touché aux parties intimes », ce que A[redacted] aurait nié « catégoriquement », affirmant que si cela serait arrivé, ce serait « sans intention ». M. [redacted] corrobore les fautes techniques.

Concernant l'accusation de contact aux parties intimes, B[redacted] aurait affirmé à M. [redacted] que M. [redacted] l'aurait touché/attrapé « aux parties intimes » pendant « l'écran retard », ce que M. [redacted] aurait catégoriquement nié, précisant que si « un contact » aurait eu lieu, il aurait été « involontaire ». Le coach B aurait ensuite répété à M. [redacted] « il dit que tu lui as attrapé les couilles », ce que M. [redacted] aurait de nouveau démenti. Les arbitres n'auraient pas vu ce geste et n'auraient pas pu le confirmer. M. [redacted] aurait également déclaré « être au courant que ce type de comportement » de M. [redacted] serait récurrent, en match comme à l'entraînement et que M. [redacted] aurait dû sortir « plusieurs fois » pour des « douleurs récurrentes » aux « partie intimes » suite aux contacts de M. [redacted]

Plus tard, B[redacted] aurait commis une faute sur M. [redacted] qui serait tombé, puis B[redacted] lui aurait lancé la balle avec « un regard haineux », entraînant une deuxième faute technique et « son exclusion » selon, M. [redacted] et M. [redacted] Vers « la fin du 3e quart-temps », M. [redacted] aurait quitté le terrain, et le coach B lui aurait dit « retourne vite à ton banc, il est là et il t'attend, il dit que tu lui as attrapé les couilles », ce que M. [redacted] aurait nié, proposant de s'excuser si cela serait arrivé « sans le faire exprès ». À « la fin du match », le coach B aurait averti le coach A que B[redacted] attendrait M. [redacted] « devant l'entrée principale », et ce dernier aurait été prévenu par ses coéquipiers que B11 l'attendrait dehors, énervé « je vais le niquer, il va me sucer la bite ». Mme [redacted] confirme que B[redacted], exclu, aurait été en colère, « faisant des allers-retours dans le couloir après le match », et que les joueurs [redacted] seraient sortis par « l'issue de secours pour éviter une confrontation ».

M. [redacted] et son coéquipier M. [redacted] seraient sortis par la porte arrière, mais B[redacted] les aurait rejoints en « marchant vite », se plaçant « au milieu de la chaussée ». M. [redacted] aurait dû « arrêter la voiture », et B[redacted] aurait frappé « le rétroviseur côté passager », le « brisant ». M. [redacted] aurait empêché M. [redacted] « de descendre », lui demandant de « rouler vers le commissariat », et M. [redacted] aurait porté plainte pour la casse. Mme [redacted] confirme qu'un joueur [redacted] aurait demandé l'adresse « du commissariat pour un rétroviseur » qui aurait été arraché, mais nie « avoir vu la scène ». Le club [redacted] affirme que B[redacted] aurait tenté de s'en prendre à A[redacted] « pendant et après le match », et que B[redacted] aurait été extraits par une porte dérobée pour éviter toute confrontation, niant toute information sur une altercation extérieure. M. [redacted] et M. [redacted] nient toute connaissance d'incidents post-match. ».

Lors de la réunion :

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il y aurait eu une altercation pendant le match au cours d'un lancer franc. M. [redacted] et son adversaire se seraient retrouvés front contre front, et auraient été sanctionnés d'une faute technique chacun. Lors d'une action suivante, M. [redacted] serait tombé et son adversaire lui

aurait lancé le ballon dessus, ce qui lui aurait valu d'être sanctionné d'une deuxième faute technique, le joueur aurait donc été exclu.

A la fin du match, M. [redacted] aurait été prévenu par plusieurs personnes que M. [redacted] voulait en découdre avec lui. Il serait donc sorti par derrière pour éviter les problèmes accompagné de M. [redacted]. Ils se serait rendus à la voiture de M. [redacted] puis celui-ci aurait démarré. M. [redacted] se serait alors mis au milieu de la route, et M. [redacted] se serait alors arrêté. M. [redacted] se serait alors avancé et aurait cassé le rétroviseur de la voiture. M. [redacted] et M. [redacted] se seraient ensuite rendus au commissariat pour déposer plainte concernant le bris du rétro.

Concernant les fautes antisportives qui lui sont reprochées, il les conteste et indique que si M. [redacted] lui avait fait part de ses remarques, il aurait cessé son comportement et se serait excusé. Il souligne également sa stature, précisant qu'il évolue au poste d'intérieur, ce qui l'amène à adopter un jeu physique et engagé afin de s'imposer dans les duels.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il confirme en grande partie les propos rapportés par M. [redacted] Il ajoute que ce dernier lui aurait attrapé les parties intimes à trois reprises. M. [redacted] n'aurait rien dit la première fois car c'est selon lui possible d'attraper le short. La deuxième fois, il aurait prévenu le coach et les arbitres puis serait sorti. Il serait ensuite rentré de nouveau sur le terrain puis M. [redacted] aurait recommencé une troisième fois sur l'action de lancer franc. Il aurait alors été confronter M. [redacted] pour mettre les choses au clair, il reconnait avoir lui-même fait les premières menaces, ce à quoi M. [redacted] aurait répondu « Moi je ne suis pas une salope viens on sort» et aurait dit au coach adverse « Dis à ton joueur qu'on sort on va régler ça». Concernant la deuxième faute technique qui lui aurait été infligée, M. [redacted] aurait intercepté la balle et l'aurait faite rouler vers M. [redacted]

M. [redacted] aurait ressenti une douleur aux parties intimes à la fin du match. Selon ses déclarations, plus il marchait, plus la douleur augmentait. En se rendant aux toilettes, il aurait constaté quelques gouttes de sang, ce qui l'aurait, selon ses propres termes, « fait vriller ».

Il serait ensuite revenu dans le gymnase en proférant des insultes, puis en serait ressorti. Alors qu'il se dirigeait vers son véhicule, il aurait aperçu M. [redacted] et M. [redacted] quitter également le gymnase et monter dans leur voiture. Il explique avoir traversé la route pour rejoindre sa propre voiture, mais s'être volontairement arrêté au milieu de la chaussée et s'être placé devant le véhicule afin que M. [redacted] descende et qu'ils puissent s'expliquer, il déclare lors de l'audition « je voulais juste qu'il sorte et qu'on s'explique ».

M. [redacted] nie avoir eu l'intention d'endommager le véhicule de M. [redacted], affirmant n'avoir rien contre ce dernier. Selon lui, M. [redacted] n'aurait pas ralenti, ce qui lui aurait fait peur. Il se serait alors décalé et aurait frappé le rétroviseur.

Les coéquipiers de M. [redacted] auraient indiqué à M. [redacted] que ce n'était pas la première fois que ce dernier adoptait ce type de comportement. M. [redacted] reconnaît que M. [redacted] a le droit d'avoir un jeu physique. Il précise ne pas avoir affirmé que les coups reçus étaient volontaires, mais estime que trois incidents de ce type au cours d'un même match étaient excessifs et que cela l'avait énervé.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il aurait été présent dans le gymnase mais ne se serait pas trouvé aux abords du terrain. Le joueur B[redacted] aurait demandé de la glace ou une bombe de froid à la femme de M. [redacted]. Cette dernière aurait demandé au joueur s'il avait l'intention de se blesser, ce à quoi le licencié aurai répondu « Me blesser non, mais blesser oui».

Sur l'incident qui serait survenu à l'extérieur du gymnase, il ajoute que la rue est une rue à sens unique et que le stationnement ne s'effectue que du côté du gymnase, par conséquent M. [redacted] n'aurait pas eu à traverser la rue et se serait donc mis devant le véhicule de M. [redacted] de manière volontaire.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il aurait été concentré sur son match et aurait suivi la situation de loin. A la fin de la rencontre, plusieurs personnes seraient venues le voir pour lui dire que M. [redacted] attendait devant pour en découdre. Ils seraient sortis par une issue de secours. Ils auraient alors vu M. [redacted] arriver. Ils seraient montés dans la voiture de M. [redacted], que M. [redacted] aurait pu identifier grâce aux lumières allumées du véhicule. Il se serait trouvé sur le trottoir, puis aurait traversé la rue en les voyant. M. [redacted] se serait arrêté alors que M. [redacted] se serait trouvé devant le véhicule. Il aurait alors fait le tour et aurait explosé le rétroviseur.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il n'aurait pas vu les coups aux parties intimes mais aurait vu l'altercation. Il n'aurait pas entendu son joueur insulter mais aurait entendu les menaces de l'autre joueur. A la fin du match, ils auraient été prévenus par M. [redacted] de sortir par derrière. M. [redacted] serait rentré trois fois pour chercher M. [redacted]. En sortant, M. [redacted] l'aurait appelé pour lui dire que M. [redacted] avait cassé le rétro.

M. [redacted] rapporte les fais suivants :

M. [redacted] indique avoir signalé aux arbitres certains gestes qu'il n'avait pas appréciés. Il précise être ensuite allé calmer son joueur.

Il déclare s'être approché de l'entraîneur adverse afin de lui demander de veiller à la sécurité de son joueur et de le faire sortir « par derrière ».

M. [redacted] considère que les faits survenus en dehors du terrain relèvent du droit commun et non du cadre sportif.

Concernant le match retour, il explique avoir pris l'initiative de contacter M. [redacted] afin de lui assurer qu'il n'y aurait ni incident ni problème, dans le but que la rencontre puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [redacted] *:*

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une

association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate qu'un incident est survenu entre M. [redacted] et le joueur B[redacted] au cours de la rencontre, donnant lieu à un front contre front accompagné d'échanges verbaux. Ces faits ont été constatés par les arbitres et sanctionnés par une faute technique. La Commission considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction complémentaire sur ce fondement.

S'agissant des faits dénoncés par le joueur B[redacted], lequel indique avoir reçu à trois reprises des coups au niveau des parties intimes, la Commission relève que ce dernier précise lui-même ne pas être en mesure d'affirmer le caractère volontaire de ces gestes, malgré les douleurs ressenties et les conséquences invoquées sur son état de santé. Elle constate également que les arbitres n'ont pas observé ces actions et n'ont relevé aucune faute à ce titre.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'aucun élément objectif, précis et suffisamment probant ne permet d'établir le caractère intentionnel des gestes reprochés au licencié M. [redacted]. Elle prend acte des explications du licencié, lequel indique évoluer au poste d'intérieur, position impliquant de nombreux contacts physiques et un engagement important dans les duels.

La Commission rappelle néanmoins au licencié que l'intensité des contacts inhérents à la pratique du basketball ne saurait justifier des gestes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique d'un adversaire. Elle l'invite à faire preuve d'une vigilance particulière dans ses interventions. La réitération de faits similaires pourrait conduire la Commission à apprécier différemment leur caractère volontaire et à en tirer les conséquences disciplinaires appropriées.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

Sur la mise en cause de M. [redacted] :

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie

d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate qu'au cours de la rencontre, une altercation est intervenue entre M. [redacted] et le joueur A[redacted]. Cette altercation a donné lieu à des échanges verbaux ainsi qu'à des sanctions disciplinaires prononcées par les arbitres en cours de jeu, notamment des fautes techniques. Ces faits ayant été constatés et sanctionnés pendant la rencontre, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction complémentaire à ce titre.

La Commission relève toutefois qu'à l'issue de la rencontre, des incidents directement liés à celle-ci se sont poursuivis à l'extérieur du gymnase, aux abords immédiats du parking. Bien que survenus après le coup de sifflet final, ces faits trouvent leur origine dans les tensions nées durant la rencontre et s'inscrivent dans son prolongement direct.

Concernant les circonstances ayant conduit à ces événements, la Commission note que M. [redacted] indique avoir ressenti une vive douleur à la suite de plusieurs contacts intervenus durant la rencontre avec le joueur A[redacted]. Elle relève toutefois que M. [redacted] déclare lui-même ne pas être en mesure d'affirmer le caractère volontaire des gestes qu'il reproche à ce joueur. Aucun élément suffisamment probant ne permet par ailleurs d'établir une intention de nuire de la part du joueur A[redacted].

En revanche, la Commission retient que M. [redacted] reconnaît être revenu dans le gymnase et y avoir proféré des injures. Elle retient également que M. [redacted] reconnaît s'être volontairement placé devant le véhicule dans lequel se trouvaient les joueurs A[redacted] et A[redacted] afin d'obtenir des explications de la part du joueur A[redacted].

Ces éléments sont corroborés par plusieurs témoignages versés au dossier. M. [redacted] indique notamment que M. [redacted] n'avait aucune nécessité de traverser la chaussée pour rejoindre son propre véhicule et que sa présence devant le véhicule était volontaire. M. [redacted] et le joueur A[redacted] déclarent également avoir été informés que M. [redacted] souhaitait s'expliquer avec le joueur A[redacted] à l'issue de la rencontre, circonstance qui les aurait conduits à quitter le gymnase par une sortie différente.

La Commission retient surtout les propres déclarations de M. [redacted] lequel reconnaît s'être placé devant le véhicule afin que le joueur A[redacted] descende et qu'ils puissent s'expliquer. Elle considère qu'en empêchant ainsi le véhicule d'avancer et en cherchant à contraindre le joueur A[redacted] à descendre afin de poursuivre l'échange, le licencié a adopté un comportement manifestement conflictuel, de nature à entretenir les tensions à l'issue de la rencontre.

La Commission relève également que le comportement adopté par M. [redacted] à proximité du véhicule de M. [redacted] a conduit à la dégradation du rétroviseur de celui-ci. Indépendamment de l'intention alléguée par le licencié, cette dégradation constitue une conséquence directe de l'attitude qu'il a adoptée et confirme le défaut de maîtrise dont il a fait preuve.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

L'article 8 de cette Charte impose à chaque licencié un devoir de respect à l'égard des autres acteurs du basketball et prohibe toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence, de menace ou d'intimidation est incompatible avec les valeurs du sport. Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et à la promotion du basket-ball » impose à chacun d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances.

Au regard de ces dispositions, la Commission considère que le retour de M. [redacted] dans l'enceinte sportive après la rencontre, les injures qu'il a proférées, le fait de s'être volontairement placé devant le véhicule occupé par des joueurs adverses afin d'empêcher son départ et de contraindre le joueur A[redacted] à en descendre pour le confronter, ainsi que le comportement adopté à proximité de ce véhicule ayant conduit à la dégradation de son rétroviseur, caractérisent des manquements reprochés à M. [redacted]

La matérialité de ces manquements est, en conséquence, établie.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de son licencié, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted].

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de son licencié, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et

sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [redacted], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de cinq (5) mois fermes assortie de deux (2) mois avec sursis ;
 La présente sanction est prononcée en tenant compte de la période de mesure conservatoire exécutée depuis le [redacted] *et est fixée jusqu'au* [redacted].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

[redacted]

